

RAPPORT JURIDIQUE

Évaluation de la régularité de l'Assemblée générale de l'Association Canadienne Slave de Montréal tenue le 26 avril 2025

À annexer à toute plainte ou requête en nullité

I. Identification

- **Association concernée** : Association Canadienne Slave de Montréal (NEQ 1145126182)
 - **Date de l'Assemblée générale visée** : 26 avril 2025
 - **Objet du rapport** : Évaluer la légalité et la régularité de l'Assemblée générale, de l'élection du conseil d'administration, et de l'adoption des nouveaux Statuts
-

II. Résumé des faits pertinents

L'Assemblée générale du **26 avril 2025** a été convoquée en contravention avec les normes démocratiques établies par les Statuts et règlements internes de l'Association. Notamment :

1. **Présidence irrégulière de l'Assemblée**
L'assemblée a été présidée par **M. Robert Mackrous**, une personne extérieure non membre, contrevenant à l'article **1.17** du *Règlement de l'Assemblée générale*, lequel interdit aux personnes invitées de prendre la parole ou de présider.
 2. **Exclusion des membres du processus décisionnel**
 - Empêchement de la lecture du rapport annuel par le président en fonction ;
 - Refus de discussion sur les nouveaux Statuts ;
 - Imposition unilatérale de nouveaux Statuts, sans vote des membres ;
 - Absence de vote pour la commission des comptes ;
 - Organisation, supervision et dépouillement du vote confiés exclusivement à deux personnes extérieures.
 3. **Violations lors du processus électoral**
 - Procédure non transparente : fabrication improvisée de bulletins, absence de contrôle interne ;
 - Isolement et non-divulgation des résultats ;
 - Destruction immédiate des bulletins de vote ;
 - Résultat déclaré sans vérification possible.
-

III. Évaluation juridique

1. Non-conformité avec les règlements de l'Association

- La désignation d'un président externe à l'assemblée est expressément interdite par les règlements internes (art. **1.17**).
- L'adoption de Statuts sans vote ni débat constitue une violation manifeste des droits des membres.

- Le refus de présenter le rapport annuel va à l'encontre des obligations de reddition de comptes.

2. Violation des principes fondamentaux du droit associatif

- Le droit de vote, d'élire, de proposer et d'être informé constitue l'essence même du fonctionnement d'un OBNL démocratique.
- La *Loi sur les compagnies* (Partie III) et le *Code civil du Québec* consacrent l'autorité de l'Assemblée générale des membres en matière de gouvernance.

3. Irrégularité du nouveau conseil d'administration

- Le processus d'élection du conseil n'a pas respecté les conditions de transparence, d'égalité des droits des membres et de contrôle interne.
- L'élection est donc entachée de nullité, et le conseil ne peut être réputé légitime.

4. Nullité des nouveaux Statuts

- L'adoption forcée, sans vote, sans débat, et sans ratification par l'assemblée, rend les nouveaux Statuts juridiquement inopposables aux membres.

IV. Conclusion

Il est établi que l'Assemblée générale du **26 avril 2025** s'est tenue en violation grave :

- des Statuts de l'Association ;
- des règles internes adoptées le **19 mai 2016** ;
- des principes généraux du droit des associations au Québec.

Ces irrégularités justifient juridiquement les conclusions suivantes :

1. La **nullité de l'Assemblée générale du 26 avril 2025** ;
2. La **nullité de l'élection du nouveau conseil d'administration** ;
3. La **nullité ou l'inopposabilité des nouveaux Statuts à l'égard des membres** ;
4. L'**obligation de reconvoquer une Assemblée générale régulière** afin de rétablir la gouvernance démocratique.

Fait à Montréal, le 26 juin 2025